

Québec, le 31 janvier 2020

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 49-01-201920

Monsieur,

Le 13 janvier 2020, nous accusions réception de votre courriel, daté du 10 janvier 2020, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « *Loi* »). Dans ce courriel, vous indiquiez :

« [...] »

Si l'information est disponible pour l'année 2019 (et pour les années antérieures si applicables), je souhaiterais connaître, pour le territoire de la ville de Saint-Hyacinthe, le nombre de requérants et le montant de subvention total accordé pour les programmes d'Éconologis, de Rénoclimat, de Novoclimat et de Chauffez vert. »

Suivant une demande de précision de notre part en vertu de l'article 42 de la *Loi* que nous vous reproduisons ci-dessous, il est à noter que vous avez précisé que votre demande visait les années 2017 à 2019 inclusivement le 17 janvier 2020.

« **42.** La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver. »

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. »

(nos soulignements)

Faisant suite à votre correspondance, nous répondons comme suit, selon les programmes, afin de distinguer ces derniers entre eux :

Éconologis : Nous portons à votre attention le tableau suivant, lequel liste le nombre de visites pour chacun des deux volets du programme, ainsi que l'aide financière accordée, par volet, au cours des périodes de référence demandées (2017 à 2019).

ANNÉE	Volet 1		Volet 2	
	Nombre de visites	Aide financière versée	Nombre de visites	Aide financière versée
2017	11	4 528 \$	5	828 \$
2018	41	15 348 \$	3	704 \$
2019	77	28 347 \$	13	2794 \$

Rénoclimat : Nous portons à votre attention le tableau suivant, lequel liste le nombre d'évaluations selon le type, ainsi que l'aide financière accordée, au cours des périodes de référence demandées (2017 à 2019).

ANNÉE	Nombre d'évaluation selon le type			Aide financière versée
	Avant travaux	Après travaux	Ultérieure	
2017	134	159	3	220 325 \$
2018	187	114	10	153 775 \$
2019	235	206	11	237 690 \$

Novoclimat : Nous portons à votre attention le tableau suivant, lequel liste les demandes reçues, pour les divers volets visés (*Grands bâtiments multi logements* (« GBM »), *Petits bâtiments multi logements* (« PBM ») et *Maisons*) du programme Novoclimat, ainsi que l'aide financière accordée, au cours des périodes de référence demandées (2017 à 2019).

ANNÉE	Nombre de requêtes			Aide financière versée
	GBM	PBM	Maison	
2017	1	0	0	63 205 \$
2018	0	0	0	0 \$
2019	0	0	0	0 \$

Chauffez vert : Nous portons à votre attention le tableau suivant, lequel liste le nombre d'inscriptions, ainsi que l'aide financière accordée, au cours des périodes de référence demandées (2017 à 2019).

ANNÉE	Nombre d'inscriptions reçues	Nombre d'inscriptions admissibles	Nombre de demandes d'aides financières reçues après travaux	Aide financière versée
2017	9	6	4	5 350 \$
2018	21	18	20	23 475 \$
2019	35	32	20	21 525 \$

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Version originale signée

Mélanie Charlebois, Avocate
 Responsable de l'accès aux documents et de la
 protection des renseignements personnels pour
 Transition énergétique Québec

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).